

Conclusions

— à titre principal:

— annuler intégralement, sur le fondement des articles 256 TFUE et 56 du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, l'arrêt du Tribunal du 17 mai 2011, *Elf Aquitaine/Commission*, (T-299/08);

— faire droit à ses conclusions présentées en première instance devant le Tribunal;

— en conséquence, annuler les articles 1 (f), 2 (c), 2 (e), 3 et 4 de la décision de la Commission n° C(2008) 2626 final du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium);

— **à titre subsidiaire**, réformer, sur le fondement de l'article 261 TFUE, l'amende de 22 700 000 euros infligée conjointement et solidairement à Arkema SA et Elf Aquitaine par l'article 2 (c), de la décision de la Commission n° C(2008) 2626 final du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium, ainsi que l'amende de 15 890 000 euros infligée à Elf Aquitaine à titre personnel par l'article 2 (e) de la même décision, au titre de son pouvoir de pleine juridiction du fait des défauts objectifs dans la motivation et le raisonnement de l'arrêt du Tribunal du 17 mai 2011, affaire T-299/08, tels que visés dans les six moyens du présent pourvoi;

— **en tout état de cause**, condamner la Commission européenne aux entiers dépens, y compris ceux encourus par Elf Aquitaine devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque six moyens à titre principal et un moyen à titre subsidiaire.

Par son premier moyen, Elf Aquitaine SA allègue la violation de l'article 5 TUE par le Tribunal en ce qu'il aurait validé le principe de responsabilité automatique des sociétés mères, appliqué en l'espèce par la Commission et justifié par la notion d'entreprise au sens de l'article 101 TFUE. Une telle approche serait incompatible ou, à tout le moins, disproportionnée avec les principes d'attribution et de subsidiarité (première branche) ainsi que de proportionnalité (deuxième branche).

Par son deuxième moyen, la partie requérante invoque une interprétation manifestement erronée du droit national et de la notion d'entreprise en que le Tribunal aurait, notamment, conféré une valeur juridique inexacte au principe d'autonomie de la personne morale.

Par son troisième moyen, la requérante soutient, en substance, que le Tribunal aurait volontairement refusé de tirer les conséquences de la nature pénale des sanctions en droit de la concurrence

et des obligations nouvelles découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En effet, le Tribunal aurait appliqué de manière abusive et erronée le concept d'entreprise en droit de l'Union, au mépris de la présomption d'autonomie qui fonde le droit national des sociétés et également de la nature pénale des sanctions en droit de la concurrence. De plus, la requérante soutient que le Tribunal aurait dû soulever d'office l'illégalité du système actuel de procédure administrative devant la Commission.

Par son quatrième moyen, la partie requérante allègue une violation des droits de la défense résultant d'une interprétation erronée des principes d'équité et d'égalité des armes. En effet, le Tribunal aurait approuvé le recours de la Commission à une *probatio diabolica* et commis une erreur en ce qu'il a jugé que l'indépendance d'une filiale doit s'apprécier de manière générale, par rapport à sa relation capitalistique avec sa mère, alors qu'elle devrait s'apprécier par rapport à un comportement sur un marché donné.

Par son cinquième moyen, la requérante invoque la violation de l'obligation de motivation en ce que le Tribunal aurait brièvement constaté le rejet de son argumentation par la Commission, sans fournir une quelconque analyse des arguments invoqués par cette dernière (première branche). De plus, Elf Aquitaine SA reproche au Tribunal l'absence de motivation s'agissant de la présomption d'imputabilité (deuxième branche), ainsi que l'insuffisance de motivation concernant l'amende personnelle imposée à la requérante (troisième branche).

Par son sixième moyen, la requérante excipe de l'illégalité de l'amende personnelle, tirée de l'application erronée des lignes directrices sur le calcul des amendes (première branche), de la création d'une fausse base légale pour l'imposition d'une amende personnelle (deuxième branche) et de la contradiction des motifs entre la motivation de l'arrêt attaqué fondée sur la notion d'entreprise unique et l'imposition d'une amende personnelle (troisième branche).

Par son septième et dernier moyen (subsidiaire), la requérante fait valoir que le montant de l'amende personnelle qui lui a été imposée à des fins de dissuasion serait disproportionnée et justifierait une réformation de celle-ci.

Recours introduit le 5 août 2011 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-412/11)

(2011/C 298/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- Constaté que, en raison de l'insuffisance des mesures prises pour mettre en œuvre le premier paquet ferroviaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, et l'annexe II de la directive 91/440/CEE modifiée ⁽¹⁾ ainsi que de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2001/14/CE ⁽²⁾,
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission dénonce les dispositions nationales en cause dans la mesure où elles prévoient qu'en cas de perturbations du trafic, l'allocation des sillons est effectuée par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) et non pas par un organisme indépendant. Ainsi les CFL participent à l'exercice des fonctions essentielles, ce qui ne garantit pas un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure aux autres opérateurs.

En réponse aux objections soulevées par les autorités luxembourgeoises, la Commission relève, en premier lieu, que l'indication des autorités luxembourgeoises qu'il n'y a pas de réallocation des sillons dans le cas de perturbations du trafic est inexacte. Quand l'horaire ne peut plus être respecté, les CFL font passer les trains en retard, ce qui constitue une réallocation de sillons. En deuxième lieu, la Commission s'oppose à l'argumentation selon laquelle l'article 29 de la directive 2001/14/CE constituerait une *lex specialis* dérogeant à la règle générale et permettant de justifier l'allocation de sillons par les CFL en cas de perturbations.

⁽¹⁾ Directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 75, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JOL 75, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Polymeles Protodikeio Athinon (Grèce) le 8 août 2011 — Daiichi Sankyo Co. Ltd, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH/DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etaireia Farmakon

(Affaire C-414/11)

(2011/C 298/30)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Polymeles Protodikeio Athinon.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daiichi Sankyo Co. Ltd, Sanofi-Aventis Deutschland GmbH.

Partie défenderesse: DEMO Anonymos Viomichaniki kai Emporiki Etaireia Farmakon.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 de l'Accord ADPIC, qui détermine le cadre de la protection des brevets, relève-t-il ou non d'un domaine pour lequel les États membres continuent à être compétents à titre principal et, en cas de réponse affirmative, les États membres eux-mêmes peuvent-ils reconnaître ou non un effet direct à la disposition précitée et la juridiction nationale peut-elle ou non appliquer directement, dans les conditions prévues par le droit national, ladite disposition?
- 2) Au sens de l'article 27 de l'Accord ADPIC, les produits chimiques et pharmaceutiques peuvent-ils ou non faire l'objet d'un brevet dès lors qu'ils remplissent les conditions de brevetabilité et, en cas de réponse affirmative, quelle est l'étendue de la protection dont ils bénéficient?
- 3) Au sens des articles 27 et 70 de l'Accord ADPIC, les brevets qui relèvent de la réserve de l'article 167, paragraphe 2, de la Convention de Munich de 1973, qui avaient été délivrés avant le 7 février 1992, soit avant l'entrée en vigueur de l'Accord précité, et qui portaient sur des inventions de produits pharmaceutiques mais qui, en raison de la réserve précitée, avaient été délivrés uniquement pour protéger leur procédé de fabrication, relèvent-ils de la protection prévue pour tous les brevets, en application des dispositions de l'Accord ADPIC et, en cas de réponse affirmative, quelle est l'étendue et le contenu de cette protection? En d'autres termes, après l'entrée en vigueur de l'Accord précité, faut-il considérer que les produits pharmaceutiques eux-mêmes sont également protégés ou bien que seule la protection du procédé de fabrication continue à être applicable? ou bien faut-il opérer une distinction, en fonction du contenu de la demande de brevet, pour savoir si, par le biais de la description de l'invention et des revendications qui y figurent, seule la protection du produit a été demandée à l'origine, ou bien celle du procédé ou bien les deux?

Pourvoi formé le 8 août 2011 par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'ordonnance rendue le 24 mai 2011 par le Tribunal (septième chambre) dans l'affaire T-115/10, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission européenne

(Affaire C-416/11 P)

(2011/C 298/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent, D. Wyatt QC, V. Wakefield, barrister)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'ordonnance du Tribunal;

— déclarer recevable le recours en annulation du Royaume-Uni et renvoyer l'affaire au Tribunal afin qu'il puisse examiner ce recours au fond;